



MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

2ème Rapport de suivi renforcé de réévaluation de la conformité technique

Septembre 2023





DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la République Démocratique du Congo (RDC) a été adopté en octobre 2020. Sur la base des résultats du REM, la RDC a été placée sous le régime de suivi renforcé. Le premier Rapport de Suivi Renforcé (Rds) de la RDC à titre informatif sur les améliorations de sa conformité technique a été adopté en avril 2023 et, sur la base des résultats, la RDC a été maintenue dans le régime de suivi Renforcé.
2. Le présent 2^{ème} Rds renforcé analyse les progrès de la RDC dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.
3. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par la RDC pour améliorer son efficacité.
4. Les experts ci-après ont évalué la demande de la RDC de réévaluation de la notation de la conformité technique : **M. Maurice Didier MINLEND NOUMA**, *expert financier*, (Cameroun) et **Mme Annick Valia AMONA**, *expert juridique*, (Congo). Les experts étaient appuyés par messieurs **Frank Régis TOUNDA OUAMBA**, *Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux*, et **Anges-Maier LOCKO**, *Chef de Division de la Réglementation*, au Secrétariat du GABAC.

II. Résultats du REM

5. Les notes¹ du REM de la RDC sont les suivantes :

Tableau 1 : Notation de la Conformité technique

Recommandations	R.1-	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
Notations	NC	PC	PC	PC	NC	NC	NC	NC	PC	NC
Recommandations	R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
Notations	PC	PC	PC	PC	NC	NC	NC	LC	NC	PC
Recommandations	R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
Notations	LC	NC	PC	NC	NC	PC	PC	NC	PC	PC
Recommandations	R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
Notations	LC	PC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	LC	PC

III. Progrès pour améliorer la Conformité Technique

6. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce Rds examine les progrès accomplis jusqu'en mars 2023. Conformément au Manuel des Procédures et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts a pris en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.
7. En adoptant sa nouvelle loi LBC/FT, la RDC a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.1, 3, 5, 6, 10, 11, 15, 20 et 30. Au regard de ces progrès, les notes attribuées à la RDC au titre de ces Recommandations ont été réévaluées.
8. Le GABAC salue les progrès réalisés par la RDC en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre de la R.33. Toutefois, les progrès accomplis à ce stade ne suffisent pas pour justifier une révision à la hausse de la note de cette Recommandation.

¹ Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC a été notée NC pour la R 1. Les lacunes identifiées étaient :

- Absence d'une ENR.
- Absence d'évaluations sectorielles des risques ;
- Stratégie de LBC/FT ne tenant pas compte des multiples menaces et vulnérabilités ;
- Non existence d'un mécanisme de diffusion des résultats de l'ENR ;
- Absence d'une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT ;
- Non prise en compte des risques de BC/FT au niveau des EPNFD

Obligations et décisions des pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 : (*En grande partie rempli*) L'article 20 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive prévoit que l'Etat prend des mesures nécessaires en vue d'identifier, d'évaluer, de comprendre et d'atténuer les risques de BC/FT auxquels la RDC est exposée. La RDC a finalisé son évaluation nationale des risques et le rapport y afférent a été adopté et validé par les Autorités compétentes réunies en Conseil des Ministres, le 21 avril 2023. On relève toutefois que le rapport de l'ENR récemment validé n'a encore fait l'objet d'aucune diffusion auprès des différents acteurs concernés ; dans ce sens, les mesures d'atténuation des risques identifiés dans le rapport ne sont pas encore implémentées. On note aussi dans l'Arrêté n°015 du 09 août 2021 portant création et organisation du Comité chargé de la préparation et de la conduite de l'ENR, l'absence de certains représentants du secteur privé dont les activités comportent des risques élevés au BC en RDC, notamment les négociants de métaux et pierres précieuses, les intervenants des domaines environnementaux, miniers et forestiers.

Critère 1.2 : (*Partiellement rempli*) L'article 20 alinéa 2 de la loi n°22/068 de décembre 2022 prévoit que le Ministre en charge des Finances désigne une Autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques. Seulement, la RDC n'a pas présenté un texte d'application de cette disposition. Il convient tout de même de reconnaître qu'antérieurement, l'Arrêté N°015/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 09 août 2021 portant création et organisation d'un comité chargé de la préparation et la conduite de l'ENR désignait le Ministre des Finances comme Coordonnateur de cet exercice et le Secrétaire Exécutif de la CENAREF comme son adjoint. Mais les dispositions de cet arrêté, pris avant l'adoption de la loi sus évoquée, ne sont pas permanentes et se limitent à la conduite des opérations en rapport uniquement avec cette ENR validée.

Critère 1.3 : (**Rempli**) L'article 20 de la loi N°22/068 du 27 décembre 2022 prévoit la mise à jour de l'évaluation nationale des risques de BC/FT.

Critère 1.4 : (**Non rempli**). La RDC ne dispose pas de mécanismes formels pour fournir des informations sur les résultats des évaluations des risques à toutes les Autorités compétentes et les autres acteurs nationaux chargés de la LBC/FT

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 : (**Non rempli**) Le rapport de l'ENR n'est pas assorti d'un plan d'action de mise en œuvre des recommandations, permettant d'attester que la priorisation des actions obéit à une approche fondée sur les risques. Par ailleurs, ce rapport de l'ENR venant juste d'être adopté, il n'est pas encore possible d'évaluer sa mise en application ; parallèlement, aucune disposition légale ne consacre la prise en compte des risques de BC/FT identifiés dans l'allocation des ressources pour la prévention et leur atténuation efficaces.

Critère 1.6 : (**Non applicable**). La RDC applique toutes les recommandations du GAFI préconisant que les institutions financières ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures contre la LBC/FT. Le pays n'a appliqué à son cadre de LBC/FT aucune exemption aux Recommandations du GAFI.

Critère 1.7 : (**Partiellement rempli**) Les articles 54, 55 et 56 de la loi N°22/068 du 27 décembre 2022 prévoient des mesures de vigilance renforcée pour les assujettis dans les cas de certaines opérations à risques élevés. Cependant, le champ des opérations couvert par ces articles est limitatif et ne concernent pas toutes les opérations à haut risque que l'Etat peut détecter au niveau central. Par ailleurs, aucune disposition n'impose formellement à ces assujettis d'intégrer ces informations dans leurs évaluations des risques.

Critère 1.8 : (**En grande partie rempli**) Les dispositions des articles 50, 51 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 prévoient des cas pour lesquelles les assujettis sont autorisés à appliquer les mesures de vigilance simplifiées, et définissent les modalités d'application desdites mesures. Mais il n'est pas consigné formellement dans ces articles une obligation de cohérence avec les conclusions de l'évaluation nationale des risques.

Critère 1.9 : (**Rempli**) L'article 84 de la loi N°22/068 du 27 décembre 2022 dispose que les Autorités de contrôle et de régulation, ainsi que celles d'autorégulation s'assurent que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

Obligations et décisions des IF et des EPNFD

Evaluation des risques

Critère 1.10 : (**Non rempli**) Aucune disposition actuellement en vigueur en RDC n'oblige expressément les assujettis à :

- (a) documenter leurs évaluations des risques ;

- (b) envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ;
- (c) tenir à jour ces évaluations ;
- (d) disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques.

L'article 21 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 prévoit que le Ministre en charge des Finances fixe les mesures d'application de l'approche fondée sur les risques par les assujettis ; mais ce texte d'application n'est pas mis à disposition par les autorités de la RDC.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.11 : (Non rempli)

En l'absence de l'Arrêté du Ministre en charge des Finances prévu à l'article 21 de la loi n°22/068, aucune disposition en vigueur en RDC n'oblige les assujettis :

- (a) à disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'assujetti) ;
- (b) à surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ;
- (c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, à prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques

Critère 1.12 : (Partiellement rempli). Les articles 50 et 51 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 prévoit certaines conditions et catégories d'opérations pour lesquelles les assujettis peuvent mettre en application des mesures simplifiées ; mais toutes les défaillances relevées aux critères 1.10 et 1.11 s'appliquent ici.

Conclusion : Des défaillances majeures subsistent au niveau de la conformité technique, en rapport avec la mise en œuvre des obligations d'évaluation des risques et d'application d'une approche fondée sur les risques, notamment : (i) l'absence de texte désignant formellement une Autorité de coordination des actions d'évaluation des risques, (ii) l'absence de définition d'un mécanisme de dissémination des résultats de l'ENR, (iii) le défaut de texte du Ministre en charge des Finances précisant les modalités de la mise en application des obligations de l'évaluation des risques au niveau des assujettis, (iv) le manque d'obligations pour les assujettis de disposer de politiques et procédures approuvées par la Haute Direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés, (v) le défaut d'une politique définissant l'allocation des ressources en fonction des risques de BC/FT identifiés.

La RDC est Partiellement Conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment d'argent

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.3. Les lacunes identifiées dans le REM étaient : Le trafic illicite des migrants, le trafic des stupéfiants, le trafic d'armes (sauf exportation), la piraterie et les délits boursiers ne sont pas incriminés en RDC et ne constituent pas de ce fait, des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux.

Critère 3.1 : **(Rempli)** L'incrimination du BC par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT) est faite sur la base des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et de Palerme. Au nombre des éléments matériels du BC énumérés par cette loi figurent à l'article 1er : la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la détention ou l'utilisation.

Critère 3.2 : **(Rempli)** Conformément à l'article 11 de la loi portant LBC/FT, l'origine des capitaux ou des biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de plusieurs infractions listées à cet article, incluant, le trafic illicite des migrants, le trafic des stupéfiants, le trafic d'armes, les délits boursiers et toutes autres infractions graves La piraterie est prévue et punie par l'article 1er, point 3 du Code de conduite relatif à la Prévention et à la Répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre, et les articles 340 à 401 du Code de la navigation maritime. Ces infractions sont donc sous-jacentes au BC.

Critère 3.3 : **(Non applicable)** La RDC n'applique pas la méthode du seuil.

Critère 3.4 : **(Rempli)** Le BC s'applique à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime (article 6.1 loi portant LBCFT).

Critère 3.5 : **(Rempli)** L'infraction de BC s'applique quand bien même l'auteur de l'infraction sous-jacente ne serait ni poursuivi ni condamné (article 6.2 loi portant LBCFT).

Critère 3.6 : **(Rempli)** Par combinaison des articles 2 al 1^{er} et 3.30 de la loi portant LBCFT, les infractions sous-jacentes au BC s'étendent aux actes commis à l'étranger.

Critère 3.7 : **(Rempli)** L'auteur d'une infraction sous-jacente peut être poursuivi pour BC (article 6 al 2 loi portant LBCFT).

Critère 3.8 : **(Rempli)** La connaissance ou l'intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (article 5 al 3 loi portant LBCFT).

Critère 3.9 : **(Rempli)** Le BC est puni de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie. En cas de circonstance aggravante, la peine est portée à un maximum de 20 ans de servitude pénale principale et à une amende dont le maximum est égal à douze (12) fois le montant de la somme blanchie. Ces peines sont proportionnées et dissuasives (articles 124 et 127 al 1 loi portant LBCFT).

Critère 3.10 : **(Rempli)** Les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de BC a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces personnes comme auteurs ou complices de l'infraction (article 126 al 1 loi portant LBCFT). Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.11 : (Rempli) L'article 5 al 1er de la loi portant LBCFT prévoit comme infractions connexes au BC, la complicité, la participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction, la tentative, l'aide et l'assistance et le fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction.

Conclusion : La RDC est Conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.5. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Non incrimination du fait d'organiser la commission d'une infraction de financement du terrorisme, du fait de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre et du fait de contribuer à la commission de cette infraction par un groupe de personnes agissant de concert.
- Non incrimination du financement d'un groupe ou d'une organisation terroriste ou d'un individu terroriste même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques.
- Non incrimination du financement des combattants terroristes étrangers.
- Non incrimination de certaines infractions connexes au FT, notamment le fait d'organiser la commission ou de donner des instructions à d'autres de commettre une infraction de FT ou une tentative d'infraction de FT et de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction de FT par un groupe de personnes agissant de concert.

Critère 5.1 : (Rempli) De la combinaison des articles 3 (points 1, 38, 49 et 50 définissant successivement, l'acte terroriste, l'organisation terroriste, le terrorisme et l'individu terroriste), 7 et 8 (définissant le FT et les infractions connexes de tentative et de complicité) de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT, l'infraction du FT est incriminée au regard de l'article 2 de la Convention sur le FT.

Critère 5.2 : (Partiellement rempli) Conformément à l'article 7 de la loi portant LBC /FT, l'infraction de FT, s'applique à toute personne physique ou morale ou toute autre organisation qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

1. d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
2. d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
3. d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

Toutefois, la loi n'incrimine pas le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste même en l'absence d'un lien avec la commission d'un ou des actes terroristes spécifiques.

Critère 5.2 bis : **(Non rempli)** L'aspect « financement des voyages des personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans l'intention de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, d'y participer ou de fournir ou de recevoir une formation au terrorisme » n'est pas pris en compte dans la loi portant LBC /FT.

Critère 5.3 : **(Rempli)** L'exigence de l'illicéité de l'origine des capitaux ne s'applique pas au FT. Dans le cadre de l'incrimination de cette infraction, les biens, fonds et autres ressources financières peuvent être réunis par quelque moyen que ce soit. Cette expression rend indifférent la provenance des sources de financement, qui peuvent être légitimes ou non (articles 7 al 1 et 11 loi portant LBC /FT).

Critère 5.4 : **(Partiellement rempli)** Conformément à l'article 8 al 2 de la loi portant LBC /FT, l'infraction de FT est commise, que les biens aient ou non été utilisés pour commettre l'acte terroriste. Toutefois cette disposition ne prend pas en compte l'exigence que les fonds et autres biens ne soient pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Critère 5.5 : **(Rempli)** La connaissance ou l'intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (article 8 al 3 loi portant LBC /FT).

Critère 5.6 : **(Rempli)** Les personnes physiques coupables de FT sont punies d'une servitude pénale de 10 à 20 ans et d'une amende égale au moins au décuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme (article 131 al 1er loi portant LBC /FT). Eu égard à la nomenclature générale des peines prévues par le code pénal pour les infractions graves, les peines infligées pour FT sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7 : **(Rempli)** Les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de FT a été commise, par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques (article 132 de la loi portant LBC /FT). Elles peuvent, en outre, être condamnées aux peines complémentaires prévues à l'article 126 de la même loi. Ces peines sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.8 : **(Rempli)** L'article 8 de la loi portant LBC/FT incrimine la tentative, la participation, l'organisation ou l'incitation au FT.

Critère 5.9 : **(Rempli)** Le FT est une infraction sous-jacente au BC (article 11. 2 loi portant LBCFT).

Critère 5.10 : **(Non rempli)** Il n'existe aucune disposition prescrivant que l'infraction de FT doit être établie même si les auteurs d'actes de FT résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes terroristes.

Conclusion : L'incrimination du FT ne couvre pas les aspects suivants : le financement des voyages des personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans l'intention de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, d'y participer ou de fournir ou de recevoir une formation au terrorisme ; l'exigence suivant laquelle le FT ne doit pas exiger que les fonds et autres biens soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. En outre, la loi n'incrimine pas le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste même en l'absence de lien avec la commission d'un ou des actes terroristes spécifiques. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition.

La RDC est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.6. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence de mécanismes permettant la mise en œuvre des régimes des sanctions relatives aux RCSNU 1267/1989 (Al-Qaïda) et 1988 ;
- Absence de mécanismes permettant l'application des exigences de la RCSNU 1373 ;
- Non désignation d'autorités compétentes, ni défini leurs pouvoirs et procédures permettant a) de recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes ou entités qui remplissent les critères de désignation, et b) d'intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée ;
- Absence de procédures permettant l'application sans délais des sanctions financières ciblées ;
- Non désignation d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées aux fins de la LFT ;
- Absence de mécanismes et de procédures de retrait des listes et de dégel ;
- Absence de mécanismes ni procédures autorisant l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base.

Identification et désignation

Critère 6.1: (*Partiellement rempli*) La loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT prévoit des mécanismes de mise en œuvre des régimes de sanctions relatifs aux RCSNU 1267/1989 (Al-Qaïda) et 1988 :

(a) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est l'autorité compétente ayant la responsabilité d'identifier et de proposer la désignation des personnes ou d'entités aux différents comités (article 153.1; article 154 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(b) L'identification des cibles se fait par le Ministre ayant les finances dans ses attributions au travers du Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, par le recueil ou la sollicitation de toutes informations utiles auprès des autorités ci-après: CENAREF, autorités de contrôle et de régulation, comité consultatif de LBC/FT, Ministères de la Justice, Défense, Sécurité et Affaires Étrangères, Comité national de coordination de lutte contre le terrorisme international, toute autre autorité chargée de la LBC/FTP (article 153.1 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT). Cependant, si le texte précise bien qu'il s'agit de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, ceux-ci ne sont toutefois pas indiqués ;

(c) Avant toute décision de transmission d'une désignation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions applique des critères de preuves relevant des motifs raisonnables, sans égard pour l'existence ou l'absence d'une procédure pénale (article 154 al 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(d) La proposition de désignation est soumise à l'application de la réglementation en vigueur en la matière (article 155 al 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(e)

L'article 155 al 1 de la loi LBC/FT indique que la proposition de désignation est accompagnée de toutes les informations pertinentes et détaillées permettant la présentation du dossier, sans toutefois indiquer l'aspect suivant lequel le pays se prononce sur l'opportunité de rendre public sans statut d'État désignant.

Critère 6.2: (*En grande partie rempli*) La loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT prévoit des mécanismes de mise en œuvre des désignations relatives à la RCSNU 1373 :

(a) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est l'autorité compétente ayant la responsabilité d'identifier et de proposer la désignation des personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation, y compris d'examiner la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci (articles 153.1, 157 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(b) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions procède à l'identification des cibles au travers du Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées en recueillant ou sollicitant toutes informations utiles auprès des autorités compétentes (article 153.1 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT). Cependant, si le texte précise bien qu'il s'agit de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, ceux-ci ne sont toutefois pas indiqués ;

(c) A la réception d'une proposition de désignation émanant d'un État tiers, le Ministre ayant les finances dans ses attributions procède à son analyse immédiate. La décision de gel intervient après application de critères de preuves relevant des motifs raisonnables. Le Ministre procède aux diligences de gel dès lors qu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation (article 157 al 1 et 3 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(d) Avant toute décision de transmission d'une désignation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions applique des critères de preuves relevant des motifs raisonnables, sans égard pour l'existence ou l'absence d'une procédure pénale (article 154 al 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT). Lorsqu'il s'agit d'une proposition de désignation émanant d'un État tiers, la décision de gel ne peut également intervenir qu'après application de critère de preuves relevant des motifs raisonnables sans préjudice de l'existence ou de l'absence d'une procédure pénale (article 157 al 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(e) Lorsqu'il demande à un État tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, le Ministre ayant les finances dans ses attributions, adresse une demande accompagnée de toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et en particulier les informations d'identification suffisante pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la

décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères de désignation spécifiques (article 156 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT);

Critère 6.3: (Rempli) Les pouvoirs et procédures des autorités compétentes visées sont prévus par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT comme suit :

(a) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions recueille ou sollicite des autorités compétentes, les informations en vue de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation. De même, lorsqu'elles identifient des cibles potentielles susceptibles de remplir lesdits critères, les autorités compétentes peuvent saisir ce dernier. (article 153. 1 et 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(b) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée (article 153 dernier alinéa loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT).

Gel

Critère 6.4: (Partiellement rempli) L'article 153.3 de la loi LBC/FT indique que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ordonne sans délai, par arrêté, le gel des biens, fonds et autres ressources financières, des personnes ou entités dont le lien avec les actes de terrorisme, de financement du terrorisme ou avec le financement de la prolifération est établie par les comités compétents du Conseil de Sécurité. Il découle de cette disposition qui est en rapport avec les désignations des NU que, celles-ci entrent en vigueur avec l'arrêté ordonnant le gel. Toutefois, la loi n'indique pas clairement les étapes intervenant de la désignation des NU à la prise de l'arrêté afin de s'assurer du respect de l'exigence de « sans délai

Critère 6.5: (Partiellement rempli) Le Comité national est l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées (article 152 al 3 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT).

(a) Conformément à l'article 160 al 1 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC /FT, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées sont gelés sans délai et sans notification préalable aux titulaires par toute personne les détenant. Toutefois, il n'est pas expressément indiqué qu'il s'agit de personnes physiques et morales dans le pays ;

(b) L'obligation de gel concerne tous les fonds pris en compte aux points i, ii, iii, et iv (article 158. 1, 2 et 3 ; article 160. 1, 2, 3, et 4 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT). Toutefois, il n'est pas expressément indiqué qu'il ne s'agit pas seulement de fonds liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers ;

(c) L'article 160 al 2 (1 et 2) met en place à l'égard de toute personne physique et morale, l'interdiction sous peine de servitude pénale, de mise à disposition des fonds, autres biens et ressources économiques, ou de services financiers au profit des personnes ou entités désignées. Toutefois, d'une part, cette interdiction ne concerne que les fonds objet de la mesure de gel, et d'autre part, aucune mention de la licence, l'autorisation ou la notification contraire n'est relevée. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus clairement que l'interdiction concerne les ressortissants nationaux et toute personne sur le territoire national ;

(d) Conformément à l'article 159 al 1 et 3 (loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT), il est tenu par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, une liste nationale informatisée des personnes, entités ou organismes visés par une mesure de gel dont chaque actualisation fait l'objet d'une communication entre autres, à tous les assujettis

(secteur financier, EPNFD et autres). Cependant, il n'existe aucun mécanisme permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD dès que ces mesures interviennent, et de leur fournir des lignes directrices ;

(e) Les institutions financières et les EPNFD ont l'obligation de déclarer sans délai aux autorités compétentes (CENAREF et Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées) tous les biens gelés et de déclarer au Ministre ayant les finances dans ses attributions les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations (article 162 al 1 et 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(f) Conformément à l'article 165 (loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT), les autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des sanctions financières ciblées adoptent des mesures pour la protection des droits des tiers de bonne foi. La loi ne prescrit que l'obligation mais n'indique aucune mesure tendant à la protection des tiers de bonne foi.

Radiation des listes, débloqué et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6: (Partiellement rempli) Les dispositions ci-après de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT mettent en œuvre des procédures connues du public, relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

(a) Le pays ne dispose pas de mécanismes ou procédures conformes à celles adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas, lui permettant de soumettre les demandes de radiation des listes, des personnes et entités désignées qui, de son avis, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation ;

(b) La demande de radiation résultant de l'application de la RCSNU 1373 est portée devant le Ministre ayant les finances dans ses attributions qui la transfère sans délai au Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées pour examen dans les 30 jours dès réception. Après examen, ledit Comité soumet à l'approbation du Ministre une proposition de maintien ou de radiation. Dans le cas d'une radiation, la liste subit une modification (article 168 al 2 et 3 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

Conformément à l'article 169 al 3 (loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT), le Ministre ayant les finances dans ses attributions autorise la radiation et le débloqué des fonds et autres avoirs des personnes et entités qui ne répondent pas ou plus aux critères de désignation ;

(c) Toute personne physique ou morale peut former un recours administratif contre une décision de désignation dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de cette désignation (article 166 al 1 et 2 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(d) Le pays n'a pas mis en place des procédures pour faciliter l'examen périodique par le comité 1988 des désignations faites en application de la RCSNU 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le comité ;

(e) Les personnes physiques, morales ou toutes autres entités figurant sur la liste des sanctions sont informées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, de la possibilité de saisir le Bureau du Médiateur des Nations Unies. Il indique la procédure y afférente (article 158 al 3 loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) ;

(f) L'article 169 al 3 (loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT) prévoit la possibilité de déblocage des fonds et autres avoirs des personnes ou entités portant un nom identique ou similaire à celui des personnes ou entités désignées, qui ont été affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ;

(g) Conformément à l'article 167 al 3 (loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT), toute décision de radiation, de déblocage des fonds et autres avoirs des personnes et entités est communiquée aux institutions financières et aux EPNFD. Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices quant à leurs obligations découlant des actions de radiation des listes et de déblocage.

Critère 6.7: (*Partiellement rempli*) L'article 170 de la loi LBC/ FT prescrit une autorisation d'accès aux fonds et autres biens gelés qui n'est pas conforme aux procédures de la RCSNU 1452 en ce qu'il n'est pas fait mention de la notification préalable de celle-ci au comité de sanction pertinent et de sa décision subséquente. Par ailleurs, pour les personnes et entités désignées par le pays, à leur demande, un accès mensuel à une somme d'argent fixée par le comité national est autorisé pour couvrir les dépenses de base.

Conclusion : La loi LBC/ FT établi un régime de mise en œuvre des SFC en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de la prolifération. Cependant, ce dispositif ne prend pas en compte certains aspects s'agissant de l'identification des cibles (absence des critères de désignation) ; de la mise en œuvre des mesures de gel (la loi ne précise pas qu'il s'agit de personne physique et morale) ; de l'étendue des fonds objet de gel ; de l'interdiction de mise à disposition des fonds ainsi que de l'autorisation d'accès au fonds par les personnes et entités désignées (conformément à la RCSNU 1452). En outre, il ne ressort pas clairement de la loi, les différentes étapes intervenantes entre les désignations des NU et leur entrée en vigueur afin de s'assurer que celle-ci se fait sans délai. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de mécanismes

La RDC est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.10. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence d'interdiction pour les coopératives d'épargne et de crédit, les services financiers de la poste et les sociétés d'assurance d'entretenir des relations avec des clients fictifs ou sous de noms d'emprunt ou d'ouvrir des comptes anonymes ;
- Absence d'obligations spécifiques de vigilance pour les établissements de crédit lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT indépendamment de toute exemption ou seuil ;
- Absence de disposition spécifique pour les établissements de crédit en cas de doute sur la véracité de la pertinence des données d'identification précédemment obtenues ;
- Absence d'obligations spécifiques de vigilance pour les services financiers de la Poste et les sociétés d'assurance ;
- Absence de contrainte pour les IF à comprendre et à obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;

- Absence d'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques au sens du GAFI ;
- Absence d'une pièce d'identification unique, sécurisée et accessible ;
- Absence d'obligation de conservation des documents d'identification des bénéficiaires effectifs pour les opérations effectuées par les tiers ;
- Absence d'obligation de collecte des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- Non existence d'obligations formelles pour le secteur d'assurance et les services financiers de la Poste de comprendre la nature des activités et la structure de propriété et de contrôle des clients personnes morales ou constructions juridiques ;
- Absence d'obligation expresse pour les IF de recueillir les identités des personnes occupant les hautes fonctions de direction et absence d'obligations expresse pour les sociétés d'assurance et les services financiers de la Poste d'obtenir les informations sur les pouvoirs qui régissent une personne morale, ni de recueillir les identités des personnes occupant les hautes fonctions de direction ;
- Absence de diligences spécifiques pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie ;
- Absence de mesures de vigilance relatives à la clientèle en ce qui concerne les clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent ;
- Absence de dispositions encadrant spécifiquement les mesures de vigilance simplifiées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés par les IF ;
- Défaut de modalités d'applications de la loi anti-blanchiment en ce qui concerne les services financiers de la Poste et le secteur des assurances ;
- Manque de dispositions interdisant formellement l'exécution d'une opération pour un client occasionnel en l'absence de l'achèvement des diligences d'identification ;
- Le secteur des assurances et les services financiers de la Poste sont exclus du champ d'application des mesures légales de vigilance.

Critère 10.1 : (**Rempli**) L'article 26 alinéa 3 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 interdit à l'assujetti l'ouverture des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs ou pseudonymes.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 : (**Partiellement rempli**) Le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour les institutions financières est encadré par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022. Ces obligations s'imposent aux IF lorsque :

- (a) Elles établissent la relation d'affaires : Les articles 31 et 32 précisent les modalités de vigilance lors de l'établissement de la relation d'affaires.
- (b) Elles effectuent des opérations occasionnelles : l'article 32 énonce des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle lorsqu'elle effectue des opérations occasionnelles. Mais en plus du manquement relevé à l'alinéa précédent, cet article 32 renvoie à une Instruction de la Banque Centrale du Congo pour la fixation du seuil de vigilance pour les opérations occasionnelles ; mais cette Instruction de la BCC n'est pas mise à disposition par la RDC.

- (c) Elles effectuent des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques : L'article 32 traite de manière générale des opérations occasionnelles ; mais il n'existe pas de dispositions encadrant spécifiquement les mesures de vigilance pour les opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 et sa Note Interprétative. Les articles 57 à 60 encadrent les diligences requises pour les virements électroniques effectués par la clientèle permanente.
- (d) Il existe des soupçons de BC/FT : L'article 32 (point 3) prévoit l'obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance en cas de soupçon de BC/FT, indépendamment de toute exemption ou seuil.
- (e) Il y a des doutes sur la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenue : Cette obligation est encadrée par l'article 36 de la loi n°22/068.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 : (**En grande partie rempli**). Les conditions préalables à l'entrée en relations sont définies à l'article 31 de la loi n°22/068, qui précise que la vérification des éléments d'identification est faite auprès des sources d'informations fiables et indépendantes. L'article 32 de ce même texte traite des cas de la clientèle occasionnelle. Mais l'arrêté interministériel devant préciser les documents devant servir à cette identification n'est pas fourni par la RDC.

Critère 10.4 : (**Rempli**) L'article 31 (A1.3) de la loi n°22/068 dispose que « L'assujetti vérifie que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients ». Cette disposition est plus précisée à l'article 33 qui stipule en son alinéa 2 que « La vérification de l'identité d'une personne physique cliente ou de son représentant légal requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris copie ainsi que, le cas échéant, du pouvoir de représentation. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ».

Critère 10.5 : (**Partiellement rempli**) Les articles 31, 32 et 35 de la loi n°22/068 encadrent les obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des transactions. S'agissant des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, l'article 43 de la loi susvisée établit l'exigence de vérification de l'identité du bénéficiaire via le Registre des bénéficiaires effectifs, qui est tenu au Guichet unique de création des entreprises ; cet article précise que le Ministre en charge de la Justice établit, par un Arrêté, le Registre des bénéficiaires effectifs et détermine le mécanisme d'identification, l'accès à l'information par les Autorités compétentes. Mais cet Arrêté n'est pas mis à disposition par la RDC. Par ailleurs, il n'est pas clairement établi que le Registre des bénéficiaires effectifs consiste, en tant que tel, en une source d'information fiable

Critère 10.6 : (**Rempli**) Les dispositions de l'article 47 de loi n°22/068 contraignent les assujettis, y compris les institutions financières, à comprendre et à obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Critère 10.7 : (**Rempli**) La loi n°22/068 contient des dispositions qui obligent les IF d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment :

- (a) En son article 26, qui prescrit une vigilance constante sur la relation d'affaires et l'examen des opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux informations obtenues du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de la source des fonds ;
- (b) L'article 47 de la loi n°22/068 précise que l'assujetti recueille et analyse, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les éléments d'information relatifs à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ainsi que toutes les informations pertinentes pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, l'assujetti recueille, met à jour et analyse les éléments d'informations qui permettent de conserver une connaissance complète de son client. La collecte et la conservation de ces informations sont réalisées en adéquation avec les enseignements tirés de son évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que des mesures de surveillance appliquées pour gérer ce risque. À tout moment, l'assujetti doit être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'il a mises en œuvre contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération présentés, par la relation d'affaires.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 : (**Rempli**) L'article 34 de la loi n°22/068 oblige les IF à comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leurs structures de propriété et de contrôle.

Critères 10.9 : (**Partiellement rempli**) La loi n°22/068 prévoit en son article 34 des mesures de vigilance générale à l'égard des personnes morales ou constructions juridiques. Seulement :

- (a) Il n'existe aucune disposition obligeant expressément l'IF à obtenir le nom et la forme juridique de la personne morale ou construction juridique ;
- (b) Aucune disposition ne prévoit la collecte des informations sur les pouvoirs qui régissent la personne morale ou la construction juridique. L'article 34 oblige toutefois les IF à obtenir et vérifier les noms des personnes exerçant des fonctions de direction au sein de ces entités.
- (c) Aucune disposition n'oblige les IF à avoir des informations sur l'adresse du siège social et celle de l'un des principaux lieux d'activité.

Critères 10.10 : (**Non rempli**) L'article 31 (A1.1) prescrit de manière générique aux IF, sans aucune modalité d'application, l'obligation d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif au moment de l'entrée en relation d'affaires. Quant à l'article 39, il énonce les obligations de déclaration auprès du Guichet unique de création d'entreprises, opposables aux personnes morales et constructions juridiques. Mais aucune disposition ne contraint

formellement les IF, d'identifier et de prendre des mesures pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moyen des informations suivantes :

- a) L'identité de la personne physique qui en dernier lieu détient une participation de contrôle dans une personne morale ; et
- b) En cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; et
- c) Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critères 10.11 : (**Non rempli**) L'article 31 de la loi n°22/068 contient des diligences générales à mettre en œuvre par les IF au moment de l'entrée en relation avec la clientèle. L'article 74 de cette loi, qui traite des trusts, ne définit pas des obligations opposables aux IF, mais plutôt aux Prestataires de services aux trusts et aux sociétés. Ainsi, les dispositions légales en vigueur en RDC ne contraignent pas expressément les IF, s'agissant des clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- a) Pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- b) Pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critères 10.12: (**Non rempli**) La loi n°22/068 définit à son article 63 les diligences à mettre en œuvre par les acteurs du secteur des assurances au moment du règlement des primes, chaque fois que le montant annuel est supérieur à une somme à déterminer par le Ministre en charge des Finances ; mais ce seuil de vigilance n'est pas encore fixé. L'article 64 détermine les mesures de vigilance à appliquer par les IF quand le bénéficiaire d'une assurance-vie et d'autres polices d'assurance liées à l'investissement est une PPE. Mais il n'existe pas de dispositions particulières imposées aux IF, pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés, notamment pour les cas suivants :

- a) Pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées, relever le nom des personnes ;
- b) Pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur eux pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations ;

- c) Dans les deux cas susmentionnés, faire intervenir la vérification de l'identité des bénéficiaires au moment du versement des prestations.

Critères 10.13 : (**Rempli**) L'article 64 de la loi n°22/068 dispose que les institutions financières sont tenues d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière détermine qu'un bénéficiaire personne morale ou un montage juridique présente un risque plus élevé, elle prend des mesures renforcées qui incluent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, au moment du paiement.

Moment de la vérification

Critère 10.14: (**Rempli**) Les articles 31 et 32 de la loi n°22/068 prescrivent les diligences obligatoires avant l'établissement de la relation d'affaires ou l'exécution d'une opération, même pour la clientèle occasionnelle. Cette loi ne prévoit aucune dérogation ni report de la mise en œuvre des mesures de vigilance. A cet effet, l'article 38 dispose que lorsqu'un assujetti n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations légales de vigilance, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

Critère 10.15 : (**Non rempli**) Le dernier alinéa de la Loi n°22/068 prévoit une dérogation qui permet à l'institution financière de reporter la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme lui paraissent faibles ; Mais il n'existe aucune disposition obligeant expressément les institutions financières d'adopter des procédures spécifiques de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : (**Non rempli**) Aucune disposition de la loi n°22/068 ne traite spécifiquement des cas des clients existants avec la mise en œuvre des nouvelles dispositions nationales.

Approche fondée sur les risques

Critères 10.17: (*Partiellement rempli*) L'article 55 de la loi n°22/068 dispose que : « l'assujetti renforce l'intensité des mesures prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération présentée par un client, un produit ou une opération leur paraît élevé. L'assujetti effectue un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou portant sur une somme inhabituellement élevée ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, il se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et leur destination ainsi que sur l'objet et l'identité de la personne qui en bénéficie ». Cet article, qui répond partiellement aux conditions du critère 10.17, ne couvre toutefois pas toutes les catégories d'opérations, en ne visant que les articles 34 et 35. L'article 55 aurait dû viser les articles 31 à 35 pour englober toutes les catégories d'opérations et de clients ; les opérations de la clientèle occasionnelle ne sont par exemple pas couvertes par le champ d'application de cet article tel que libellé.

Critères 10.18: (*Rempli*) L'article 50 de la loi prévoit que l'IF puisse, lorsque les risques de BC/FT sont faibles, réduire l'intensité des mesures de vigilance, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC/FT ; dans ce cas, il justifie auprès de son autorité de contrôle l'adéquation entre la simplification des mesures de vigilance et les risques identifiés.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 : (*Rempli*) Au sens de la loi n°22/068, en son article 38, lorsque l'IF n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance réglementaires :

- a) Elle n'exécute aucune opération, n'établit ni ne poursuit la relation d'affaires ;
- b) Elle envisage de faire une déclaration d'opérations suspectes.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 : (*Partiellement rempli*) L'article 37 de la loi n°22/068 encadre les risques de divulgation au moment de l'entrée en relation en précisant qu'en cas de soupçons de BC/FT, l'IF qui, fondée sur des motifs raisonnables, craint que l'exécution de la diligence de vérification lors de l'entrée en relations d'affaires n'éveille le client sur ces soupçons, est autorisée à ne pas les poursuivre et à transmettre sans délais une DOS à la CENAREF. Mais il n'existe pas de normes expresses concernant les clients déjà existants, qui disposeraient que lorsque les institutions financières suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et pensent qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, elles puissent ne pas accomplir cette procédure et effectuer plutôt une DOS.

Conclusion : Dans le corpus juridique en vigueur en RDC, des manquements majeurs existent encore en ce qui concerne la mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle par les institutions financières, parmi lesquelles : (i) l'absence d'obligations de vigilance pour les opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 ; (ii) la non prise du texte interministériel précisant les documents devant servir lors de l'identification des personnes physiques (iii) l'absence de texte mettant en place le Registre du bénéficiaire effectif ; (iv) des manquements importants dans les diligences

à mettre en œuvre au cours de l'identification des personnes morales ou constructions juridiques, (v) l'absence de dispositions traitant explicitement des cas de clients existants.

La RDC est Partiellement Conforme à la recommandation 10.

Recommandation 11 : Conservation des documents

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.11. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- L'obligation de conservation des documents ne vise pas clairement les éléments se rapportant aux bénéficiaires et aux ayants droits économiques des opérations exécutées ;
- Aucune obligation légale n'oblige la conservation des livres de comptes, des correspondances commerciales ou des résultats de toute analyse ;
- Absence de disposition prévoyant que les assujettis doivent s'assurer de la disponibilité dans des brefs délais des documents requis ;
- Le secteur des assurances et les services financiers de la Poste sont exclus du champ d'application des mesures de conservation des documents.

Critère 11.1 : (Rempli)

Les dispositions de l'article 48 de la loi n°22/068 répondent à ce critère. Cette conservation concerne tous les registres d'une façon générale tant pour les transactions nationales qu'internationales pour une durée de 10 ans.

Ces exigences concernent les services financiers de la poste et le secteur des assurances au regard de l'article 2 alinéa 2 de la loi anti-blanchiment susmentionnée

Critère 11.2 : (Rempli) L'article 48 de la loi n°22/068 oblige les institutions financières à conserver tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pendant dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération.

Critère 11.3 : (Non rempli) Aucune disposition de la loi n°22/068 ne prévoit expressément que les documents relatifs aux opérations soient suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Critère 11.4 : (Rempli) L'article 49 de la loi n°22/068 dispose que les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance soient communiqués sans délai, sur leur demande, par les IF, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule nationale des renseignements financiers.

Conclusion : Il n'existe pas de dispositions légales prévoyant de manière expresse que les documents conservés soient suffisants pour la reconstitution des opérations.

La RDC est Largement Conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.15. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Aucun texte n'impose aux institutions financières de se doter de politiques ou de prendre des mesures nécessaires pour identifier et évaluer les risques de BC/FT ;
- Aucune disposition ne contraint les autorités publiques à évaluer au préalable les risques relatifs à l'utilisation des nouveaux produits financiers avant leur mise en commercialisation ;
- Le secteur des assurances et les services financiers de la Poste sont exclus du champ d'application des mesures légales de vigilance sur les nouvelles technologies.

Critère 15.1 : (Rempli) L'article 22 alinéa 1 de la loi n°22 /068 dispose que l'Etat et les assujettis identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération résultant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Critère 15.2 : (Rempli) L'article 22 alinéa 2 oblige les IF :

- a) A procéder à l'évaluation des risques avant le lancement du nouveau produit ou de la nouvelle pratique commerciale ou avant l'utilisation de la technologie nouvelle ou au cours de son développement.
- b) A mettre en application les mesures définies par les autorités compétentes pour gérer et atténuer ces risques.

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels

Critère 15.3 (Non rempli) : L'article 2 de la Loi n°22/068 qui définit le champ des professions assujetties n'intègre pas les prestataires d'actifs virtuels.

Critère 15.5 (Non rempli) Aucune norme légale ou réglementaire en vigueur en RDC n'oblige la prise de mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

Critère 15.11 (Non rempli) Aucune autorité n'est formellement désignée en RDC pour la supervision et le contrôle des PSAV.

Critères 15.4, 15.6 à 15.10 : (Non remplis) La RDC a été évaluée sur la base de la méthodologie du GAFI mise à jour en février 2018. Sur cette base, la recommandation 15 ne contenait pas encore les critères 15.3 à 15.11 relatifs aux actifs virtuels et aux Prestataires de Services

d'Actifs Virtuels (PSAV). La Loi n°22/068 de décembre 2022 révisée ne contient pas de dispositions pertinentes sur cette catégorie d'opérations et d'acteurs. L'article 2 de cette loi qui définit les catégories d'assujettis ne couvre pas les PSAV. En l'absence d'autres textes contraignants, ces critères sont considérés comme non remplis.

Conclusion : La loi n°22/068 contient aucune disposition encadrant les activités et opérations des PSAV en matière de LBC/FT.

La RDC est Partiellement Conforme à la recommandation 15.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.20. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Les dispositions des instructions 6 et 7 font de la BCC le destinataire des DOS souscrites par les changeurs manuels et les messageries financières ;
- Absence d'un mécanisme formel de traitement des DOS transmises à la BCC sur les PPE ;
- Absence de précision sur l'immédiateté de la DOS ;
- Absence d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.

Critère 20.1 : ***(Rempli)*** Au sens de l'article 92 de la loi n°22/068, les assujettis sont tenus de déclarer à la CENAREF, sans délais, toutes les opérations suspectes en rapport avec toute activité criminelle, le BC ou le FT.

Critère 20.2 : ***(Rempli)*** L'article 92 (Al. 1) de la loi n°22/068 contient l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations.

Conclusion : **La RDC est Conforme à la recommandation 20.**

Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.30. La lacune identifiée dans le REM était : aucune disposition légale n'existe pour encadrer les enquêtes financières parallèles.

Critère 30.1 : ***(Rempli)*** Le Ministère Public est chargé de la poursuite de toute infraction pénale commise sur l'étendue du territoire y compris le BC et le FT. Il peut déléguer son pouvoir aux officiers de police judiciaire dont ceux de la CENARE. (Article 67 Code Judiciaire et Chapitre II CPP ; article 12 al 5 loi portant LBC/FT). Le CNCLT, service spécialisé dédié à la lutte contre le terrorisme, dispose des attributions de police judiciaire lui permettant d'enquêter sur des faits liés au terrorisme.

Critère 30.2 : ***(Rempli)*** L'officier du ministère public menant des investigations sur des infractions sous-jacentes poursuit, quel que soit le lieu où elles sont commises, l'enquête

conduite sur toute infraction liée au BC et au FT au cours d'une enquête financière parallèle ou saisit la CENAREF pour le suivi de l'enquête (article 117 loi portant LBC/FT).

Critère 30.3 : (Rempli) Les autorités de poursuite pénale disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de gel ou de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation ou suspectés d'être le produit du crime. Les membres du personnel de la CENAREF peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier (articles 3 CPP, 122 al 1 loi portant LBC/FT).

Critère 30.4 : (Rempli) La législation applicable en RDC confère à d'autres autorités, qui ne sont pas des autorités de poursuite classiques, des pouvoirs d'enquêter sur les infractions sous-jacentes constatées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de pratiquer des saisies sur les produits en lien avec lesdites infractions. C'est le cas des agents relevant de l'administration des douanes pour les infractions liées au contrôle de la réglementation de change, des agents de l'administration fiscale pour les fraudes fiscales et ceux de l'ICCN en ce qui concerne l'exploitation illégale des produits de la faune et de la flore, etc.

Critère 30.5 : (Rempli)

Le Conseiller Spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dispose des pouvoirs lui permettant d'identifier, de dépister et de saisir les biens ou instruments du crime (article 2 de l'Ordonnance n°16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller Spécial du Chef de l'État).

Conclusion :

La RDC est notée Conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 33 : Statistiques

Dans son REM adopté en novembre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.33. La lacune identifiée dans le REM était :

- Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT ;
- Absence de statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- Imprécision sur les données relatives à l'entraide judiciaire ainsi que les autres formes de demandes internationales de coopération.

Critère 33.1: (Non rempli) L'article 207 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT dispose que : « *Les autorités compétentes, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de contrôle et de régulation, les organismes d'autorégulation, la Cellule nationale des renseignements financiers, le Fonds de lutte contre le crime organisé, le Comité national*

de mise en œuvre des sanctions financières ciblées et les assujettis tiennent, chacun en ce qui le concerne, des statistiques complètes sur :

- 1) les déclarations de soupçon transmises, reçues et diffusées ;
- 2) les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- 3) les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- 4) l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération faites et reçues.

L'article 207 ci-dessus, met en place, l'obligation de tenue des statistiques par les acteurs ci-dessus cités. Il ne constitue cependant pas la preuve de la tenue effective des statistiques ainsi concernées.

Il ressort du REM de la RDC que les statistiques sur les DOS reçues et disséminées (33.1a), les enquêtes, poursuites et condamnations (33.1b), les biens gelés, saisis ou confisqués (33.1c) et l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopérations formulées et reçues (33.1d) ne sont pas tenues de façon complète, consolidée et fiable. Relativement à cette lacune, le pays n'a apporté aucune preuve quant à l'amélioration de cet état de fait.

Conclusion : L'article 207 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT met à la charge des acteurs concernés l'obligation de tenir des statistiques. Toutefois, les lacunes mis en exergue par le REM demeurent.

La RDC est notée Non Conforme à la Recommandation 33

Annexe au Rds

Tableau résumant la conformité- Facteurs justifiant la note

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de texte désignant formellement une Autorité de coordination des actions d'évaluation des risques ; • L'absence de définition d'un mécanisme de dissémination des résultats de l'ENR ; • Le défaut de texte du Ministre en charge des Finances précisant les modalités de la mise en application des obligations de l'évaluation des risques au niveau des assujettis ; • Le manque d'obligations pour les assujettis de disposer de politiques et procédures approuvées par la Haute Direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés ; • Le défaut d'une politique définissant l'allocation des ressources en fonction des risques de BC/FT identifiés.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	C	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Non incrimination du financement d'un groupe ou d'une organisation terroriste ou d'un individu terroriste même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques. • Non incrimination du financement des combattants terroristes étrangers.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des critères de désignation ; • Absence des étapes intervenantes entre les désignations des NU et leur entrée en vigueur afin de s'assurer que celle-ci se fait sans délai.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligations de vigilance pour les opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 ; • La non prise du texte interministériel précisant les documents devant servir lors de l'identification des personnes physiques ; • Absence de texte mettant en place le Registre du bénéficiaire effectif ; • Manquements importants dans les diligences à mettre en œuvre au cours de l'identification des personnes morales ou constructions juridiques ; • Absence de dispositions traitant explicitement des cas de clients existants.

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition légale prévoit de manière expresse que les documents conservés soient suffisants pour la reconstitution des opérations.
15. Nouvelles technologies	PC	<ul style="list-style-type: none"> La loi n°22/068 contient aucune disposition encadrant les activités et opérations des PSAV en matière de LBC/FT.
20. Déclaration des opérations suspectes	C	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis
33. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT ; Absence de statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués ; Imprécision sur les données relatives à l'entraide judiciaire ainsi que les autres formes de demandes internationales de coopération.